

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de vingt et un jours sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2708^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2719^e séance, le 31 octobre 1986, le Conseil a examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/18396²¹)».

A la même séance, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante²² :

«Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec appréciation du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 587 (1986) du Conseil²³ dans laquelle il lui était demandé de prendre des mesures complémentaires pour mieux assurer la sécurité des hommes de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ainsi que les dispositions nécessaires pour permettre le déploiement de la Force jusqu'à la frontière méridionale du Liban.

«Ils constatent avec une très vive préoccupation que les objectifs essentiels de la résolution 425 (1978) du Conseil n'ont pas encore été atteints.

«Ils prennent note des consultations engagées par le Secrétaire général avec les parties intéressées et autres parties en vue de permettre à la Force d'accomplir son mandat. Tout en regrettant que les consultations visant à la mise en œuvre de la résolution 425 (1978) soient restées jusqu'ici sans résultat pratique, ils invitent le Secrétaire général à poursuivre activement ses contacts.

«Ils prennent acte des nouvelles mesures de sécurité décidées depuis l'adoption de la résolution. Ils invitent le Secrétaire général à leur proposer toute autre mesure qu'il estimera nécessaire afin d'assurer une sécurité accrue lors des déplacements indispensables à l'accomplissement du mandat de la Force. Ils approuvent les propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport et son intention de demander à l'Assemblée générale d'inscrire au budget les crédits nécessaires. A cet égard, ils demandent à tous les pays d'assumer leurs responsabilités financières à l'égard de la Force et au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'accélérer le remboursement des avances consenties par les pays contributeurs.

«Ils notent avec intérêt que le Secrétaire général a donné pour instructions au commandant de la Force d'étudier en permanence toutes les possibilités de modifier la taille et le déploiement des contingents si cela doit permettre de renforcer leur sécurité sans porter atteinte

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986.*

²² S/18439.

²³ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986, document S/18396.*

à l'efficacité de la Force. Ils invitent le Secrétaire général à étudier ces possibilités en consultation avec les pays contributeurs et à prendre les mesures appropriées.

«A ce sujet, ils notent avec satisfaction l'intention exprimée par les autorités libanaises de déployer une unité régulière de leur armée dans la zone de la Force pour qu'elle y opère en liaison étroite avec celle-ci, conformément aux dispositions de la résolution 425 (1978).

«Les membres du Conseil de sécurité demandent à nouveau avec insistance à toutes les parties intéressées d'apporter un concours sans réserve à la Force dans l'application de son mandat et demandent également qu'il soit mis fin, dans le sud du Liban, à toute présence militaire qui n'est pas acceptée par les autorités libanaises. Ils prient le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue d'une application effective et complète de la résolution 425 (1978).

A sa 2722^e séance, le 26 novembre 1986, le Conseil a examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/18453²⁴)».

Résolution 590 (1986)

du 26 novembre 1986

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement²⁴,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1987;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2722^e séance.

Décisions

A la même séance, après l'adoption de la résolution 590 (1986), le Président a fait la déclaration suivante²⁵ :

«A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été

²⁴ *Ibid.*, document S/18453.

²⁵ S/18487.